RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 32590
Numéro SIREN : 844 883 132
Nom ou dénomination : LaboNext 2

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2020 sous le numéro de dépôt 87647

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE PAR VOIE D'ABSORPTION

DE LA SOCIETE « LABONEXT »

PAR LA SOCIETE « LABONEXT 2 »

LE 30 JUIN 2020

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LaboNext 2, société par actions simplifiée au capital de 1.594.825 €, dont le siège social est situé 59, boulevard Exelmans – 75016 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 844 883 132 R.C.S. Paris, représentée par Groupe Baelen, elle-même représentée par Monsieur Pierre Baelen, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **LaboNext 2** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART,

ET

LaboNext, société par actions simplifiée au capital de 10.763.981 €, dont le siège social est situé 59, boulevard Exelmans – 75016 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 828 552 893 R.C.S. Paris, représentée par Groupe Baelen, elle-même représentée par Monsieur Pierre Baelen, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **LaboNext** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART.

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Principe et conditions générales de la fusion

Les Parties ont décidé de procéder à la fusion-absorption de la société LaboNext par la société LaboNext 2, dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce.

La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis de plein droit à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;

- la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

1. Caractéristiques des sociétés participantes : Constitution – Objet – Capital

1.1. La Société Absorbante

La Société Absorbante a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations ;

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;

- toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;

- toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;

- l'acquisition de brevets, marques, noms de domaine, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle, la gestion de ces produits ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société ou l'une de ses filiales sera détentrice ;

- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été immatriculée le 27 décembre 2018 pour une durée de 99 ans, expirant le 26 décembre 2117.

Son capital social est fixé à la somme de 1.594.825 €. Il est divisé en 1.594.825 actions de 1 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ses titres ne sont pas négociés sur un marché règlementé ou organisé.

Par décisions de l'associée unique en date du 21 octobre 2019, la Société Absorbante a émis :

(a) un emprunt obligataire d'un montant en principal d'un million six cent mille (1.600.000) euros, représenté par cent soixante mille (160.000) obligations convertibles en actions de la Société Absorbante de dix (10) euros de valeur nominale chacune (les « **OC 1** ») réparties à ce jour comme suit :

- à hauteur de 100.000 OC 1 au profit de Bpifrance Capital I ;
- à hauteur de 60.000 OC 1 au profit de Volney Développement ;

(b) un emprunt obligataire d'un montant en principal de deux millions quatre cent mille (2.400.000) euros, représenté par deux cent quarante mille (240.000) obligations convertibles en actions de la Société Absorbante de dix (10) euros de valeur nominale chacune (les « **OC 2** ») réparties à ce jour comme suit :

- à hauteur de 150.000 OC 2 au profit de Bpifrance Capital I ;
- à hauteur de 90.000 OC 2 au profit de Volney Développement.

A l'exception des OC 1 et des OC 2, la Société Absorbante n'a émis aucune autre obligation ou valeur mobilière donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle n'emploie aucun salarié.

1.2. <u>La Société Absorbée</u>

La Société Absorbée a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ;
- toutes prestations de services dans le cadre de l'animation de l'activité des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- toutes activités de gestion de services centralisés pour le compte de toutes sociétés ; la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale, financière, administrative ou autre, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières, immobilières ou commerciales, tant au profit ou à destination des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation que de tiers ;
- l'acquisition de brevets, marques, noms de domaine, savoir-faire, de tous produits de la propriété industrielle et de la propriété intellectuelle, la gestion de ces produits ainsi que toute opération de protection de droits dont la Société ou l'une de ses filiales sera détentrice ;
- et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été immatriculée le 23 mars 2017 pour une durée de 99 ans, expirant le 22 mars 2116.

Son capital social est fixé à un montant de 10.763.981 €, divisé en 10.763.981 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie, et intégralement détenues par la Société Absorbante.

Ses titres ne sont pas négociés sur un marché règlementé ou organisé.

Par décisions de l'associée unique en date du 17 mai 2017, la Société Absorbée a émis :

- 290.001 bons de souscription d'actions souscrits au prix unitaire de cent soixante-quinze centimes d'euros (0,175 €) et donnant droit à une (1) action de la Société Absorbée dont le prix de souscription a été fixé à la valeur nominale soit un (1) euro (les « **BSA 2020** »),

- 316.328 bons de souscription d'actions souscrits au prix unitaire de cent soixante-quinze centimes d'euros (0,175 €) et donnant droit à une (1) action de la Société Absorbée dont le prix de souscription a été fixé à la valeur nominale soit un (1) euro (les « **BSA 2021** »),

- 316.325 bons de souscription d'actions souscrits au prix unitaire de cent soixante-quinze centimes d'euros (0,175 €) et donnant droit à une (1) action de la Société Absorbée dont le prix de souscription a été fixé à la valeur nominale soit un (1) euro (les « **BSA 2022** »).

Les BSA 2020, les BSA 2021 et les BSA 2022 (ensemble les « **BSA** ») ont été intégralement souscrits par la société Noera Capital (société par actions simplifiée au capital de 450.000 €, dont le siège social est situé 4, Cour Etienne Jules Marey – 72000 Le Mans, ayant pour numéro unique d'identification 802 781 286 R.C.S. Le Mans).

Par un acte en date du 21 octobre 2019, la société Noera Capital a cédé (i) 193.334 sur les 290.001 BSA 2020 qu'elle détenait, (ii) 158.164 sur les 316.328 BSA 2021 qu'elle détenait et 126.530 sur les 316.325 BSA 2022 qu'elle détenait au profit de la Société Absorbante. Le même jour, la Société Absorbante a renoncé de manière immédiate et définitive à l'exercice des BSA 2020, BSA 2021 et BSA 2022.

En conséquence, la société Noera Capital détient à ce jour :

- 96.667 BSA 2020,
- 158.164 BSA 2021, et
- 189.795 BSA 2022.

A l'exception des BSA susvisés, la Société Absorbée n'a émis ni obligation ni valeur mobilière donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Au 31 décembre 2019, la Société Absorbée employait 1 salarié et détenait les participations suivantes :

- 99,9 % du capital de la société Labosport International, société par actions simplifiée au capital de 1.100.000 € dont le siège social est situé Chemin aux Bœufs – 72000 Le Mans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 480 908 094.

- 99,9 % du capital et des droits de vote de la société SYPAC (Systèmes Produits et Analyses Chimiques), société par actions simplifiée au capital de 100.400 € dont le siège social est situé 59, rue du Maréchal Leclerc - 28110 Lucé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro 331 827 816.

- 100 % du capital de la société Professional Sportsturf Design (North West) Limited, société de droit anglais au capital émis de £100, dont le siège social est situé à Shorrock House, 1 Faraday Court, Fulwood, Preston, Lancashire PR29NB, immatriculée au registre des sociétés d'Angleterre sous le numéro 1957538.

- 30 % de la société Labosport Limited, société de droit anglais au capital de 1,100 £ dont le siège social est situé Unit 3 Heanor Gate – Road Heanor - Derbyshire - Angleterre, DE 75 7 RJ - UK et immatriculée au registre des sociétés d'Angleterre sous le numéro 05185905.

2. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

2.1. Liens en capital

Au jour de la signature du présent projet de traité de fusion, la Société Absorbante est propriétaire de la totalité des actions représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. La Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante. La Société Absorbée ne détient aucune de ses propres actions.

2.2. Dirigeants communs aux deux sociétés

La société Groupe Baelen (484 158 779 R.C.S. Paris) est présidente de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

PROJET DE FUSION

1. BASES DE LA FUSION

1.1. Motifs et buts de la fusion

La Société Absorbante détient 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée, qu'elle s'engage à conserver jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Dans le cadre d'un schéma général de simplification et de rationalisation, il a été décidé de fusionner ces deux entités, ce qui permettra une diminution du nombre de structures juridiques composant le groupe et du coût de gestion y afférent.

1.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31 décembre 2019.

Les comptes de la société Absorbante clos au 31 décembre 2019 ont été approuvés lors de l'assemblée générale des associés en date du 9 avril 2020.

Les comptes de la société Absorbée clos au 31 décembre 2019 ont été approuvés lors des décisions de l'associée unique en date du 9 avril 2020.

Conformément à l'article R. 236-3 3° du Code de commerce, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ont été mis à la disposition des associés de chacune des sociétés au siège social.

1.3. Date d'effet de la fusion - Date de réalisation définitive de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2020, premier jour de l'exercice en cours de la Société Absorbée.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, 4° du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

En principe, dans la mesure où la fusion envisagée intervient entre une société et sa filiale détenue à 100 %, en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les assemblées générales des sociétés concernées.

Néanmoins, conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, dans l'hypothèse où une société appelée à émettre les titres de capital serait absorbée par une autre société, les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital exerceraient leurs droits dans la société bénéficiaire des apports.

Le nombre de titres de capital de la société absorbante auquel ils pourront prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre en fonction du nombre d'actions à créer par la société bénéficiaire des apports. Le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion par les associés de la société bénéficiaire des apports emporte renonciation par ces derniers à leur droit préférentiel de souscription au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital. La société bénéficiaire des apports est substituée de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

En conséquence de ce qui précède et compte tenu de l'émission par la Société Absorbée des BSA visés au point 1.2 ci-avant, la Société Absorbante et la Société Absorbée décident de fixer la date de réalisation définitive de la fusion à la date des décisions des associés de la Société Absorbante statuant sur l'opération de fusion, étant rappelé que la date de prise d'effet a été fixée, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2020.

1.4. Méthode d'évaluation

Conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan comptable général tel que modifié par le règlement n°2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables qui impose la méthode de valorisation à la valeur comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous

contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été estimés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2019, ainsi qu'il est précisé à la section 2.1 ci-après.

1.5. Régime juridique

La fusion de la Société Absorbée avec la Société Absorbante est placée sous le régime des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions en général et en particulier l'article L. 236-11 du même Code régissant les fusions « simplifiées ».

2. APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La société Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Absorbante et Absorbée, autorise, sous les garanties ordinaires et de droit ci-après stipulées, l'apport à la Société Absorbante de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société Absorbée, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date, l'énumération ci-après a un caractère indicatif et non limitatif.

A la date d'effet choisie pour la fusion (1er janvier 2020), l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés et évalués comme suit : la fusion étant réalisée sur la base de la valeur nette comptable de la Société Absorbée au 31 décembre 2019, les Parties ont procédé à l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

2.1. Actif transmis par la Société Absorbée

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante comprenait au 31 décembre 2019, date de l'arrêté des comptes de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019 :

POSTES DU BILAN	Valeur d'origine	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable
Immobilisations financières	22.143.322 €	0 €	22.143.322 €
Total actif immobilisé :	**22.143.322 €**	**0 €**	**22.143.322 €**
Créances	458.613 €	0 €	458.613 €
Disponibilités	86.052 €	0 €	86.052 €
Total actif circulant :	**544.665 €**	**0 €**	**544.665 €**
TOTAL GENERAL :	**22.696.004 €**	**0 €**	**22.696.004 €**

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, ressort ainsi à : **22.696.004 €**.

2.2. Passif transmis par la Société Absorbée

Le passif dont la transmission est prévue à la charge de la Société Absorbante comprenait au 31 décembre 2019, date d'arrêté des comptes de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Libellé	Solde au 31/12/2019
Autres emprunts obligataires	131.748 €
Emprunts et dettes financières diverses :	9.657.732€
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	378.990 €
Dettes fiscales et sociales :	56.784 €
Montant total du passif :	**10.225.564 €**

Le montant total du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, ressort ainsi à : **10.225.564 €**.

Aucune distribution de dividendes ni de réserve n'a été décidée depuis le 1er janvier 2020.

Conformément aux stipulations ci-dessus, tout passif supplémentaire apparu dans la Société Absorbée entre le 1er janvier 2020 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement tout passif qui, afférant à la Société Absorbée, et non connu ou non prévisible á ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge et acquitté par la Société Absorbante aux lieu et place de la Société Absorbée.

Il est également précisé, en tant que de besoin, que la Société Absorbante reprendra, le cas échéant, la totalité des engagements hors bilan que la Société Absorbée a contractés.

La société Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2019, est exact et sincère. Elle certifie, notamment, que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

La société Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, déclare en outre que depuis le 1er janvier 2020 et jusqu'à ce jour, la Société Absorbée n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de ses activités habituelles et que la Société Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

2.3. Actif net apporté par la Société Absorbée

Montant total de l'actif de la Société Absorbée :	22.696.004 €
Montant total du passif de la Société Absorbée :	10.225.564 €
Actif net apporté :	**12.470.440 €**

Le montant total de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante ressortant ainsi à : **12.470.440 €**

3. CONDITIONS DES APPORTS

3.1. Propriété – Jouissance - Rétroactivité

3.1.1. La Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué à l'article 1.3 ci-dessus, la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Par conséquent, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2020 et la date de réalisation définitive seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

3.1.2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2020 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2. Charges et conditions

3.2.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports de la Société Absorbée sont réalisés sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que la société Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbante, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

La Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée et notamment le fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

En particulier, elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

La Société Absorbante exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés par la Société Absorbée, ainsi que tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge, sans recours contre ces dernières.

La Société Absorbante se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion de la Société Absorbée.

La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La Société Absorbante prendra les titres de participations apportés et les droits que la Société Absorbée détient dans quelque personne morale que ce soit, dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession.

Dans le cas où les statuts des personnes morales visées ci-dessus comporteraient une clause d'agrément, toutes notifications et formalités légales seront accomplies en vue de l'obtention dudit agrément. En cas de refus d'agrément et d'exercice du droit de préemption, le prix de la préemption sera substitué aux droits correspondants.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante devra faire le cas échéant son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

La Société Absorbante aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

3.2.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

La société Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée, s'oblige à :

- fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;

- faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

- remettre et livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

- faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés le cas échéant à la Société Absorbée.

La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion (si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante) d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de la fusion.

3.2.3. Engagements réciproques

La Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, la Société Absorbée se concertera avec la Société Absorbante et réciproquement sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

4. DECLARATIONS

4.1. Déclarations générales

La société Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée, déclare :

- que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou en procédure de sauvegarde ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- que la Société Absorbée est valablement propriétaire de son fonds de commerce ;

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nantis, ni d'hypothèque ou gage quelconque.

4.2. Déclarations sur les baux et crédits-baux

4.2.1. Baux

La société Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée, déclare que cette dernière n'a conclu aucun contrat de bail.

4.2.2. Crédits-baux

La société Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbée, déclare que cette dernière n'a conclu aucun contrat de crédit-bail.

5. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX – REMUNERATION DES APPORTS – ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE L'ABSORBANTE – SORT DES BSA

5.1. Rémunération des apports – Absence d'augmentation de capital de la Société Absorbante

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce et dès lors que la Société Absorbante détient en permanence la totalité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée depuis le dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, ce à quoi elle s'engage, il ne pourra être procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée avec des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à procéder à une émission d'actions de la Société Absorbante, bénéficiaire des apports contre des actions de la Société Absorbée en rémunération de son apport au titre de la présente fusion, ni à une augmentation de capital de la Société Absorbante.

5.2. Détermination du rapport d'échange – Sort des BSA

En principe, la Société Absorbante étant l'associée unique de la Société Absorbée, il n'est pas nécessaire de procéder à la détermination d'un rapport d'échange.

Néanmoins, conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce et comme expliqué au point 1.3 ci-dessus, le titulaire des BSA émis dans la Société Absorbée exercera ses droits dans la société bénéficiaire des apports. A cette fin, il est donc nécessaire de procéder à la détermination d'un rapport d'échange.

Pour les besoins de l'article susvisé, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à 0,20 actions de LaboNext 2 pour 1 action de LaboNext (le « **Rapport d'Echange** »).

Ce Rapport d'Echange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés. Il est explicité en Annexe aux présentes.

En conséquence, les 96.667 BSA 2020, les 158.164 BSA 2021 et les 189.795 BSA 2022 seront repris par la Société Absorbante de sorte que les BSA seront reportés sur des actions de la Société Absorbante, le nombre total d'actions de la Société Absorbante par exercice des BSA et le prix d'exercice de ces dernières étant ajustés pour tenir compte du Rapport d'Echange, selon les modalités suivantes :

- les 96.667 BSA 2020 donnant droit à 96.667 actions de la Société Absorbée donneront droit à 19.358 actions de la Société Absorbante (correspondant au nombre d'actions de la Société Absorbée auxquelles le titulaire aurait pu souscrire multiplié par le Rapport d'Echange),

- les 158.164 BSA 2021 donnant droit à 158.164 actions de la Société Absorbée donneront droit à 31.674 actions de la Société Absorbante (correspondant au nombre d'actions de la Société Absorbée auxquelles le titulaire aurait pu souscrire multiplié par le Rapport d'Echange),

- les 189.795 BSA 2022 donnant droit à 189.795 actions de la Société Absorbée donneront droit à 38.009 actions de la Société Absorbante (correspondant au nombre d'actions de la Société Absorbée auxquelles le titulaire aurait pu souscrire multiplié par le Rapport d'Echange),

- le prix de souscription par action de la Société Absorbante sera égal au prix de souscription par action pour chaque action de la Société Absorbée stipulé dans le plan d'émission des BSA concernés (à savoir 1 €) divisé par 0,20 (correspondant au Rapport d'Echange) soit un prix par action de la Société Absorbante égal à 5 €,

- les autres termes des BSA, à la date de réalisation de la fusion, demeureront inchangés.

5.3. Mali de fusion

Il sera constaté un mali de fusion d'un montant de 2.072.719 €, résultant de la différence entre (i) le montant de l'actif net comptable de la Société Absorbée, d'un montant de 12.470.440 € tel que déterminé ci-avant au point 2.3 et retenu pour la présente opération et (ii) la valeur des titres de la Société Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante d'un montant de 14.543.159 €.

6. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein-droit à la date de réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

7. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à l'approbation de la fusion par voie d'absorption de LaboNext par décisions unanimes des associés de LaboNext 2 et approbation du nombre de BSA reportés sur des actions de LaboNext 2.

La réalisation de cette condition suspensive sera établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des décisions unanimes des associés de la Société Absorbante.

8. REGIME FISCAL

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2020.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte, outre les effets comptables et juridiques de la rétroactivité, un effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1er janvier 2020 par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2020.

8.1.2. Engagements déclaratifs généraux

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports réalisés à titre de fusion, dans les conditions ci-après.

8.2. Impôt sur les sociétés

Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, en sa qualité de représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts et engage les sociétés qu'elle représente à respecter les prescriptions dudit article.

A cet effet, Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbante, engage expressément la Société Absorbante à respecter les prescriptions légales à cet égard et pour autant que ces dispositions trouveront à s'appliquer, et notamment à :

1) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où elle aura porté les plus-values à long terme soumise à une imposition réduite ;

2) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

3) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

4) réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ; en cas de cession d'un bien amortissable, réintégrer immédiatement dans le résultat la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ; il est toutefois précisé que, la fusion étant réalisée en valeur nette comptable conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan comptable général tel que modifié par le règlement n° 2017-1 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, aucune plus-value ne devrait être immédiatement dégagée du fait de la fusion au titre des biens amortissables reçus ;

5) inscrire, en tant que de besoin, à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

6) se substituer aux engagements de la Société Absorbée en ce qui concerne les actifs réévalués apportés par elle. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les biens apportés ;

7) se substituer, en tant que de besoin, à la Société Absorbée pour le respect du délai de conservation de deux ans des titres de participation reçus dans le cadre de la fusion et acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI et de l'article 55 de l'annexe II du CGI et pour lequel ce délai n'aurait pas atteint son terme ;

8) reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotées par la Société Absorbée au titre desdits biens. A cet égard, la Société Absorbante s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 publié le 15 avril 2020).

La Société Absorbante devra joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés, dans les mêmes conditions que la Société Absorbée, conformément aux dispositions prévues au a) ter du I de l'article 219 du Code général des impôts.

En outre, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, en sa qualité de représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée, s'engage en outre à :

- joindre aux déclarations de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies-I du Code général des impôts, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et faisant apparaitre pour chaque nature d'élément transmis (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations) les renseignements nécessaires au calcul des résultats imposables lors de la cession ultérieure de ces éléments ;

- en ce qui concerne la Société Absorbante, tenir à la disposition de l'administration le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu à l'article 54 septies-II du Code général des impôts, et faisant apparaitre à la date de la fusion la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur de transfert ;

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

8.3. Operations antérieures

La Société Absorbante s'engage également, le cas échéant, à reprendre à son compte les engagements, qui se rapporteraient à des éléments transmis dans le cadre de la présente opération, souscrits par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apports partiels d'actifs ou de dissolution sans liquidation effectuées par la Société Absorbée ou faites au profit de cette dernière et placées sous le régime fiscal de faveur prévu en matière d'impôt sur les sociétés aux articles 210 A à 210 C du Code général des impôts mais également soumis à tout régime fiscal dérogatoire prévu en matière de droits d'enregistrement ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

8.4. Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les Parties assujetties à la TVA déclarent que la présente opération est soumise de droit au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du CGI, dès lors que la fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de cet article.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;

- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;

- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement, et

- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-TVA-DECLA-20-30-20 publié le 17 juillet 2019 n° 20), la Société Absorbée et la Société Absorbante devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera alors mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

La Société Absorbante sera ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée vis-à-vis du Trésor Public, notamment dans l'obligation de procéder à toutes les régularisations auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.

La Société Absorbante bénéficiera le cas échéant, au jour de la réalisation de l'apport, du crédit de TVA dont la Société Absorbée pourra disposer.

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20 publié le 6 mai 2015), le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la Société Absorbée disposerait à la date où elles cesseront juridiquement d'exister sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbée transférera, le cas échéant, à la Société Absorbante la créance de TVA qu'elle détient sur le Trésor.

La Société Absorbante s'engage à cet égard à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente déclaration, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera le cas échéant transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

8.5. Enregistrement

Pour l'enregistrement du présent acte, Groupe Baelen, représentée par Monsieur Pierre Baelen, agissant au nom de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare que la Société Absorbante et la Société Absorbée étant soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini au I de l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la fusion sera enregistrée gratuitement.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

8.6. Contribution économique territoriale et taxe foncière

Au regard de la contribution économique territoriale et de la taxe foncière, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales et de la doctrine administrative y afférente.

8.7. Taxes sur les salaires, taxes d'apprentissage, participation des employeurs à la formation professionnelle continue

Au regard de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la Société Absorbante sera subrogé dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage en tant que de besoin à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe sur les salaires, de la taxe relative à la formation continue pouvant être dues par la Société Absorbée à compter de la date de réalisation de la fusion.

8.8. Autres dispositions fiscales

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée et en conséquence sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée pour toutes les autres charges et obligations fiscales générées au titre de l'exploitation de la Société Absorbée.

9. CONTRATS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion subsisteront entre la Société Absorbante et le personnel de la Société Absorbée.

Par conséquent, la Société Absorbée sera, par le seul fait de la réalisation de la fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations desdits contrats de travail en cours.

10. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

En ce qui concerne les marques et autres droits de propriété intellectuelle protégés, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous droits y afférents, à compter de la réalisation définitive de la fusion.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Formalités

La Société Absorbante :

- remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion ;
- fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux ;
- remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

11.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

11.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

11.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

11.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris

Le 30 juin 2020,

En 5 exemplaires originaux.

LaboNext 2
Société Absorbante
Représentée par Groupe Baelen,
Elle-même représentée par
Monsieur Pierre Baelen

LaboNext
Société Absorbée
Représentée par Groupe Baelen,
Elle-même représentée par Monsieur
Pierre Baelen

ANNEXE

Méthode d'évaluation – Valorisation sociétés participant à l'opération de Fusion
Rapport d'échange – Prime de Fusion

1. METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2017-1 du 5 mai 2017 relatif au plan comptable général qui impose la méthode de valorisation à la valeur comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ou qui seront transmis de plein-droit, ont été estimés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2019.

Sur la base de cette méthode d'évaluation, la valeur de l'actif net apporté à la Société Absorbante par la Société Absorbée qui sera transmis de plein-droit s'élève à 12.470.440 €.

2. VALORISATION DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION DE FUSION ET RAPPORT D'ECHANGE

2.1 Valorisation des sociétés participant à la Fusion

Pour la détermination du rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbée et celles de la Société Absorbante, les titres de chaque société participant à la Fusion sont estimés à leur valeur réelle, laquelle a été déterminée sur la base d'une approche multicritères et notamment de la méthode des multiples et de l'actualisation des flux de trésorerie.

2.1.1 Valorisation d'une action de la Société Absorbée

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur d'une action de la Société Absorbée ressort à environ 2,00264 €.

En effet :

Valeur de la Société Absorbée :	21.556.390 €
Nombre d'actions composant le capital souscrit :	10.763.981 actions
Soit une action :	2,00264 €

2.1.2 Valorisation d'une action de la Société Absorbante

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur d'une action de la Société Absorbante ressort à environ 9,99999 €.

En effet :

Valeur de la Société Absorbante :	15.948.248 €
Nombre d'actions composant le capital souscrit :	1.594.825 actions
Soit une action :	9,99999 €

2.2 Détermination du rapport d'échange

Valeur d'une action de la Société Absorbante.....9,9999 €
Valeur d'une action de la Société Absorbée.....2,00264 €

Soit un rapport d'échange de :

2,00264 / 9,9999 = 0,200264

Soit 1 action de la Société Absorbée pour 0,200264 actions de la Société Absorbante. Les titulaires de valeurs mobiliéres donnant accès au capital feront leur affaire personnelle des éventuels rompus.